



Arrêt

n° 124 179 du 19 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'appartenance ethnique kikuyu.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 mars 2010. Une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre rencontre par le CGRA le 16 août 2010.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 8 décembre 2010 qui a demandé, dans son arrêt n°52.691, qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Suite à une nouvelle audition, une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le CGRA le 25 mai 2011. Le 20 septembre 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 87.839.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 29 mars 2013.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les éléments suivants : une lettre de menaces à votre encontre écrite par le Mkenya Solidarity Movement Party et datée du 6 août 2012 ; une lettre de votre amie S.N., du 10 décembre 2012, qui vous informe que M. W., la mère de votre amie [J.L.], a été assassinée par des Mungiki le 13 mai 2012, et que vous êtes la prochaine cible ; trois photos de l'enterrement de M. Vous déclarez également que vos parents ont été menacés par les Mungiki et qu'ils ont dû déménager en juillet 2012 laissant votre enfant chez une tante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous présentez devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces à votre encontre de la part des Mungiki. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves, n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de la présente demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent la présente requête.

Tout d'abord, vous présentez une lettre du Mkenya Solidarity Movement Party datée du 6 août 2012. Cette lettre, avec l'entête officielle du parti, son cachet et son adresse, est signée par K.N., secrétaire du parti à Thika. Ce dernier y rappelle que Mkenya Solidarity Movement Party se compose de Mungiki et que ce sont eux qui ont tué votre amie J.L. et ensuite sa mère M. W.. Il vous prévient également que vous êtes la prochaine cible du parti et que ses membres n'arrêteront pas tant qu'ils ne vous auront pas. Or, il n'est pas crédible qu'un parti politique officiellement enregistré, membre d'une coalition politique qui s'est présenté aux élections de 2013, et dont le dirigeant montre de grandes ambitions politiques, envoie une lettre de menaces, en y stipulant qu'il est l'auteur de plusieurs assassinats et qu'il en planifie d'autres. Dès lors, votre crainte d'être assassinée par ce parti n'est pas établie.

Ensuite, vous présentez une lettre de votre amie, S.N., datée du 10 décembre 2012. Dans sa lettre, votre amie vous informe que M.W., la mère de votre amie J.L., a été assassinée par les Mungiki, qui sont maintenant regroupés au sein du Mkenya Solidarity Movement Party et qui avaient tué J. L. Elle ajoute qu'un message écrit dans le sang de la victime de trouvait à côté et disait que vous êtes la prochaine cible.

Or, il s'agit de document de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées ; ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction

qui puisse sortir son témoignage du cadre de vos amis, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous présentez également trois photos de l'enterrement de M.W. Toutefois, ces photos, s'ils montrent en effet l'enterrement de cette personne, ne permettent aucunement de confirmer vos déclarations selon lesquelles elle a été assassinée par les Mungiki après les avoir dénoncés à cause du décès de sa fille.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation « de l'articles 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée et son renvoi auprès de la partie défenderesse, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de réfugié, ou, à titre plus subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par l'arrêt du Conseil n°87 839 du 20 septembre 2012. Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°87 839 du 20 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant, à la différence de la partie défenderesse, que l'homosexualité de la requérante était établie mais que par contre, les persécutions dont celle-ci s'est dit victime en raison de

son homosexualité n'étaient pas établies. Quant à la question de savoir si l'orientation sexuelle de la requérante est suffisante pour justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, le Conseil y a répondu par la négative en estimant qu'il ne ressortait pas des informations du dossier qu'à l'heure actuelle, au Kenya, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité entachant le récit de la requérante au sujet des persécutions dont elle prétend avoir été victime en raison de son homosexualité ou d'énervement les conclusions du Conseil relatives à l'absence au Kenya de persécution de groupe visant les personnes homosexuelles du seul fait de leur orientation sexuelle. La partie requérante produit en l'espèce une lettre de menaces à son encontre écrite par le Mkenya Solidarity Movement Party et datée du 6 août 2012, une lettre de son amie S.N., du 10 décembre 2012 et trois photos de l'enterrement de M. La requérante déclare également que ses parents ont été menacés par les Mungiki et qu'ils ont dû déménager en juillet 2012 laissant son enfant chez une tante.

3.4. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne la lettre de menaces écrite par le Mkenya Solidarity Movement Party. Il estime en effet à l'instar de cette dernière, « *qu'il n'est pas crédible qu'un parti politique officiellement enregistré, membre d'une coalition politique qui s'est présenté aux élections de 2013, et dont le dirigeant montre de grandes ambitions politiques, envoie une lettre de menaces, en y stipulant qu'il est l'auteur de plusieurs assassinats et qu'il en planifie d'autres* ». Partant, et quand bien même ce document présente toutes les apparences d'un document authentique (cachet, sigle et signature), cette invraisemblance permet d'en douter et, à croire, en tout état de cause, qu'il a été fabriqué par pure complaisance pour les besoins de la présente procédure. Il s'ensuit que cette pièce ne possède pas une force probante suffisante que pour établir à elle seule que la vie de la requérante est effectivement menacée par le parti en cause, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

3.5. Concernant la lettre de l'amie de la requérante, S.N., la partie requérante reproche à la décision litigieuse de ne pas motiver en quoi ce document ne serait pas probant et soutient que la décision attaquée pose à tort pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Force est de constater que ce faisant, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (une amie) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'expliquer en quoi la jurisprudence qu'elle cite trouverait à s'appliquer au cas d'espèce.

3.6. Enfin, concernant les trois photos, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas les examiner en parallèle avec les deux courriers dont mention en point 3.4 et 3.5. Le Conseil estime toutefois que les deux courriers ainsi que les photos pris ensembles restent insuffisants pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante au sujet des persécutions à l'origine de son départ du pays.

3.7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.8. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.9. L'analyse des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

3.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kenya peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM